

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 13 mai 2025 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

**Sont présents :**

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)  
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)  
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)  
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier  
Mme Johanne Albert-Cardinal, responsable des communications  
M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets  
M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et la culture

Plus de soixante-dix (70) personnes sont présentes à la séance du conseil.

Dépôt d'une correspondance par Mmes Dalal Hanna et Marie-Gil Robitaille relativement à des propositions d'amélioration du transport actif et sécuritaire à Cantley (19 h 58).

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 MAI 2025**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2025
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Demande de participation aux projets pilotes - Nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates et vitrine d'informations présentant le profil des personnes candidates
  - 5.2 Nomination de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période indéterminée et abrogation de la résolution numéro 2020-MC-012
6. **GREFFE**
  - 6.1 Autorisation de signature du protocole d'entente avec la Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCAO) relatif au contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**

**Le 13 mai 2025**

- 7.1 Démission de Mme Mégane Grondin à titre de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement
- 7.2 Nomination de M. Éric Bertrand au poste de chef aux opérations/prévention au Service des incendies et des premiers répondants
- 7.3 Point d'information - Tableau des embauches et mouvement de main-d'oeuvre et mise à jour de l'organigramme

**8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 30 avril 2025
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 1er mai 2025
- 8.3 Adoption du Règlement numéro 736-25 modifiant le Règlement numéro 734-24 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2025

**9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et l'installation d'une clôture au bassin Lafortune - Contrat numéro 2025-19
- 9.2 Interdiction de stationner et installation de panneaux de signalisation sur le côté ouest de la rue de Sarajevo entre le chemin du Mont-des-Cascades et la rue de Val d'Isère
- 9.3 Mise à jour de la politique municipale encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley TP-2022-005
- 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles
- 9.5 Adoption du Règlement numéro 738-25 modifiant le Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux

**10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Nomination de Mme Michelle Landreville et M. Roland Carrier à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)

**11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure - Construction d'un bâtiment accessoire détaché type garage - 93, rue Boisé-des-Mûriers - Lot 2 620 484 - Dossier 2025-00002
- 11.2 Demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Enseigne appliquée et autonome collective (TI POULET) - 435-C, montée de la Source - Lots 6 220 336 et 6 220 337 - Dossier 2025-20005

**Le 13 mai 2025**

- 11.3 Nomination des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme
- 11.4 Acceptation de la démission de Mme Caroline Gagné à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)
- 11.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 13. COMMUNICATIONS
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. DIVERS
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18. PAROLE AUX ÉLUS
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025**

La réunion débute à 19 h.

**Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question reçue par courriel.

**Point 3. 2025-MC-100 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 MAI 2025**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 mai 2025 soit adopté avec la modification suivante :

**Ajout**

**Point 5.2** Nomination de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projet à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période indéterminée et abrogation de la résolution numéro 2020-MC-012

Le 13 mai 2025

**Retrait**

**Point 10.2** Avis de non-renouvellement de l'entente relative aux aré纳斯 sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et confirmation auprès de Loisir sport Outaouais

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille demande le vote sur le retrait du point 10.2.

**POUR**

Nathalie Bélisle  
Jean Bosco  
Philippe Normandin  
Sarah Plamondon  
Jean-Charles Lalonde  
David Gomes

**CONTRE**

Jean-Nicolas de Bellefeuille

La résolution principale est adoptée avec la modification.

**Point 4.1**      **2025-MC-101**      **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2025**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.1**      **2025-MC-102**      **DEMANDE DE PARTICIPATION AUX PROJETS PILOTES - NOUVEAU MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE AVEC LA PHOTOGRAPHIE DES PERSONNES CANDIDATES ET VITRINE D'INFORMATIONS PRÉSENTANT LE PROFIL DES PERSONNES CANDIDATES**

CONSIDÉRANT QUE dans l'intention de faire évoluer les pratiques électorales, la LERM permet la mise à l'essai de nouvelles façons de faire lors de la tenue d'une élection. Sous la forme de projets pilotes, ces expérimentations sont possibles lorsqu'une entente à cet effet est ratifiée par la municipalité intéressée, par la ministre des Affaires municipales et par le directeur général des élections;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer aux projets pilotes du nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates et de la vitrine d'informations présentant le profil des personnes candidates;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Le 13 mai 2025

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil confirme son intérêt à participer aux projets pilotes du nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates et de la vitrine d'informations présentant le profil des personnes candidates;

QUE le conseil, suivant l'acceptation de la Municipalité de Cantley à participer aux projets pilotes, autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou ses représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document nécessaire à la réalisation de ces projets pilotes.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2      2025-MC-103      NOMINATION DE M. RICHARD GHOSTINE, CHEF DE SERVICE - EXPLOITATION ET PROJETS, À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2020-MC-012

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-012 adoptée le 14 janvier 2020, le conseil adoptait la nomination de M. Derrick Murphy à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général et greffier-trésorier, il y a lieu de nommer un nouveau directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, de nommer M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, nomme M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période indéterminée, et ce, à compter du 13 mai 2025, le tout selon les termes et conditions du contrat de M. Richard Ghostine;

QUE le conseil autorise M. Richard Ghostine, lors d'absence ou d'incapacité d'agir de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document administratif au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE le conseil abroge la résolution numéro 2020-MC-012 adoptée le 14 janvier 2020;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-130-00-143 « Primes diverses - DGA - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 mai 2025

Point 6.1      2025-MC-104      AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE  
AVEC LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ  
AUX ANIMAUX DE L'OUTAOUAIS (SPCAO) RELATIF AU  
CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire conclure une entente avec la Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCA) relatif au contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT l'importance de ce service pour les citoyens de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est valide pour une durée de trois (3) ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, à moins d'avis écrit de l'une des parties six (6) mois avant la date de son échéance;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est établie sur la base de la population officielle de Cantley, apparaissant au décret gouvernemental annuel adopté en décembre de l'année précédente, multipliée par le taux établi en fonction du nombre de citoyens de Cantley. La considération annuelle sera fixée chaque année comme suit :

1<sup>er</sup> janvier 2025 : 3,50 \$ par citoyen

1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4,00 \$ par citoyen

1<sup>er</sup> janvier 2027 : 4,50 \$ par citoyen

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant légal, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley le protocole d'entente avec la Société pour la prévention de la cruauté aux animaux de l'Outaouais (SPCAO) relatif au contrôle animalier sur le territoire de la municipalité de Cantley;

QUE le conseil autorise le paiement de la contribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est établie sur la base de la population officielle de Cantley, apparaissant au décret gouvernemental annuel adopté en décembre de l'année précédente, multipliée par le taux établi en fonction du nombre de citoyens de Cantley. La considération annuelle sera fixée chaque année comme suit :

1<sup>er</sup> janvier 2025 : 3,50 \$ par citoyen

1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4,00 \$ par citoyen

1<sup>er</sup> janvier 2027 : 4,50 \$ par citoyen

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-290-00-459 « Contrat de surveillance des animaux - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 mai 2025

Point 7.1      2025-MC-105      DÉMISSION DE MME MÉGANE GRONDIN À TITRE DE DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-011 adoptée le 16 janvier 2024, le conseil autorisait l'embauche de Mme Mégane Grondin à titre de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE Mme Mégane Grondin remettait sa démission effective le 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, d'accepter la démission de Mme Grondin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, accepte la démission de Mme Mégane Grondin à titre de directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, et ce, en date du 13 mai 2025;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2      2025-MC-106      NOMINATION DE M. ÉRIC BERTRAND AU POSTE DE CHEF AUX OPÉRATIONS/PRÉVENTION AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite combler un poste de chef aux opérations/prévention au sein du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Éric Bertrand, lieutenant, d'assurer les fonctions reliées au poste de chef aux opérations/prévention du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Bertrand satisfait aux procédures de dotation;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Gilles Vekeman et Richard Létourneau, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Gilles Vekeman et Richard Létourneau, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, autorise l'embauche de M. Éric Bertrand à titre de chef aux opérations/prévention au sein du Service des incendies et des premiers répondants, et ce, à compter du 19 mai 2025, le tout selon le contrat à intervenir entre les parties;

Le 13 mai 2025

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

**POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBauchES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME**

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Moif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PPOB (2025-03-21) Cote blanc - 910 h Cote bleu - 1040 h Pompier - 200 h d'interventions!	Date Départ au comité général OU conseil	Date effective	Autres
<b>FINANCES</b>													
Thérèse Karike	# 1735	2023-08-31	Derrick Murphy Directeur finances	Commiss-économiste	C20252002	Cote blanc	Permanent	Myline Beaulne	X	816,75	2025-04-08	2025-05-10	Changement de fonction
<b>COMMUNICATION</b>													
Alban-Cardinal Johanne	# 1774	2024-09-17	Stéphane Parent Directeur général	Agence aux communications	C20240704	Cadres	Permanent	Lorain McGeay Koh	X	148,75	2024-10-08		
<b>ORGANISME</b>													
Bousargard Linda	# 1179	2025-03-20	Migane Grandt Directrice Urb et Env	Commiss sécr	N/A	Cote blanc	Temporaire			891,00	2025-04-08		Aide temporaire
Deschambault Julie	# 1777	2024-11-18	Migane Grandt Directrice Urb et Env	Inspectrice en bâtiment	C202410001	Cote blanc	Temporaire		X	630,00	2024-12-13	2025-02-03	Nouveau poste
Gratton-Lévy Cassandra	# 1748	2024-10-08	Migane Grandt Directrice Urb et Env	Chargé de projets au développement et au bien-être	C20240202	Cadres	Permanent		X	35,00	2024-09-28	2024-10-09	Retour ancien poste
<b>LOISIRS - CULTURE</b>													
Bénier Line	# 1595	2020-09-10	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	321,75	2021-08-11		
Bin Meghann	# 1769	2024-07-03	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cote blanc	Temporaire		X	771,50	2024-09-20		
Courchesne Mikael	#1775	2024-08-11	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	C202407001	Cote blanc	Temporaire			983,25	2024-10-08		
Corrier Leticie	# 1508	2022-11-14	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	475,50			
Hodier Eline Rosalie	# 1737	2023-09-14	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20230802	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	738,50			
Karadag Thais	# 1704	2022-08-28	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	Sans concours	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	518,50	2022-11-08		
Landy France	# 1773	2024-08-13	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	878,00			
Phillon Jade	# 1592	2020-06-19	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	715,25	2024-08-29	2024-08-13	Nouveau poste
Tafajila Maitie	# 1756	2024-05-08	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cote blanc	Temporaire		X	775,50	2024-07-09		
Vandil Natalya	# 1768	2024-06-08	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	C202407001	Autres	Temporaire		X	900,00	2024-07-09		
Vandil Sandee	# 1628	2021-08-15	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	N/A	Autres	Temporaire	N/A	X	863,25	2021-08-20		

Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Moif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PPOB (2025-03-21) Cote blanc - 910 h Cote bleu - 1040 h Pompier - 200 h d'interventions!	Date Départ au comité général OU conseil	Date effective	Autres
<b>INCENDIE</b>													
Charbon-Lafrenne Manuel	# 1728	2024-05-19	Gilles Villemain Directeur incendie	Pompier	C20237003	Pompier et premiers répondants		N/A	X	169,00	2024-02-16		
Kouklier David	# 1743	2024-03-19	Gilles Villemain Directeur incendie	Pompier	C20237002	Pompier et premiers répondants		N/A	X	7,50	2024-02-16		Fin probat
Stinger Noe	# 1753	2024-03-19	Gilles Villemain Directeur incendie	Pompier	C20237002	Pompier et premiers répondants		N/A	X	40,25	2024-02-16		
Landy Dennis	# 1770	2024-06-24	Gilles Villemain Directeur incendie	Chiefs opérations	C20240303	Cadres	Permanent			28,75	2024-08-29		Fin probat
Pigeon Porter Benjamin	# 1745	2024-03-19	Gilles Villemain Directeur incendie	Pompier	C20237002	Pompier et premiers répondants		N/A	X	107,75	2024-02-16		
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>													
Mette Sylvain	# 1756	2024-04-29	Denis Pouffe Chef de service	Journalier	C20240405	Cote blanc	Temporaire		X	103,25	2024-05-14		
Yvesman Austin	# 1779	2025-03-18	Denis Pouffe Chef de service	Journalier	C20250304	Cote blanc	Temporaire		X	858,50	2025-04-08		

14 mai 2025

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier  
MISE À JOUR - CONSEIL

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Moif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PPOB (2025-04-12) Cote blanc - 910 h Cote bleu - 1040 h Pompier - 200 h d'interventions!	Date Départ au comité général OU conseil	Date effective	Autres
<b>FINANCES</b>													
Thérèse Karike	# 1735	2023-08-31	Derrick Murphy Directeur finances	Commiss-économiste	C20252002	Cote blanc	Permanent	Myline Beaulne	X	740,25	2025-04-08	2025-05-10	Changement de fonction
<b>COMMUNICATION</b>													
Alban-Cardinal Johanne	# 1774	2024-09-17	Stéphane Parent Directeur général	Agence aux communications	C20240704	Cadres	Permanent	Lorain McGeay Koh	X	78,75	2024-10-08		
<b>ORGANISME</b>													
Bousargard Linda	# 1179	2025-03-20	Migane Grandt Directrice Urb et Env	Commiss sécr	N/A	Cote blanc	Temporaire			878,75	2025-04-08		Aide temporaire
Deschambault Julie	# 1777	2024-11-18	Migane Grandt Directrice Urb et Env	Inspectrice en bâtiment	C202410001	Cote blanc	Temporaire		X	560,00	2024-12-13	2025-02-03	Nouveau poste
<b>LOISIRS - CULTURE</b>													
Bénier Line	# 1595	2020-09-10	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	322,75	2021-08-11		
Bin Meghann	# 1769	2024-07-03	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cote blanc	Temporaire		X	771,50	2024-09-20		
Courchesne Mikael	#1775	2024-08-11	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	C202407001	Cote blanc	Temporaire			987,75	2024-10-08		
Corrier Leticie	# 1508	2022-11-14	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	500,00			
Hodier Eline Rosalie	# 1737	2023-09-14	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20230802	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	738,50			
Karadag Thais	# 1704	2022-08-28	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	Sans concours	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	518,50	2022-11-08		
Landy France	# 1773	2024-08-13	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	878,00			
Phillon Jade	# 1592	2020-06-19	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cote blanc	Temporaire	N/A	X	791,25	2024-08-29	2024-08-13	Nouveau poste
Tafajila Maitie	# 1756	2024-05-08	Guy Bureau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cote blanc	Temporaire		X	775,50	2024-07-09		
Vandil Natalya	# 1768	2024-06-08	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	C202407001	Autres	Temporaire		X	887,50	2024-07-09		
Vandil Sandee	# 1628	2021-08-15	Guy Bureau Chef de service	Appariteur	N/A	Autres	Temporaire	N/A	X	863,25	2021-08-20		



Le 13 mai 2025

**Point 8.1            2025-MC-107            ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 AVRIL 2025**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 avril 2025, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 30 avril 2025 se répartissant comme suit : un montant de 391 205,70 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 881 962,47 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 273 168,17 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2            2025-MC-108            ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1ER MAI 2025**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 1<sup>er</sup> mai 2025, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 1<sup>er</sup> mai 2025 pour un montant de 84 121,61 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3            2025-MC-109            ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 736-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-24 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2025-MC-091 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 736-25 modifiant le Règlement numéro 734-24 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2025, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

Le 13 mai 2025

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 736-25 modifiant le Règlement numéro 734-24 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 736-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-24  
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS  
SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

---

**ARTICLE 1**

Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 du Règlement numéro 734-24 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2025 est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en trois versements égaux, à l'exception des frais de remplacement de ponceau tel que prescrit à l'article 5.3.7 qui sont payables dans un délai de 180 jours suivant l'émission de la facture. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

David Gomes  
Maire

---

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier

Point 9.1

2025-MC-110

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET  
L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AU BASSIN LAFORTUNE -  
CONTRAT NUMÉRO 2025-19**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture et l'installation d'une clôture au bassin Lafortune - Contrat no 2025-19;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé le 10 avril 2025 un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires aptes à soumissionner pour la fourniture et l'installation d'une clôture au bassin Lafortune;

CONSIDÉRANT QUE le 28 avril 2025 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres sur invitation, deux (2) soumissionnaires sollicités ont répondu à l'appel d'offres, le résultat étant le suivant :

Le 13 mai 2025

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Clôture Rivière Division 2419-2429 Québec inc.	24 600 \$
Clôture Regionale	28 200 \$
Fence Scape	Non soumissionné

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de la firme Clôture Rivière Division 2419-2429 Québec inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la firme Clôture Rivière Division 2419-2429 Québec inc. est de 24 600 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, octroie le contrat à la firme Clôture Rivière Division 2419-2429 Québec inc. pour la somme de 24 600 \$, taxes en sus, pour la fourniture et l'installation d'une clôture au bassin Lafortune - Contrat no 2025-19;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-414-00-521 « Entretien et réparations - Infrastructure - Traitement des eaux usées ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2025-MC-111

**INTERDICTION DE STATIONNER ET INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LE CÔTÉ OUEST DE LA RUE DE SARAJEVO ENTRE LE CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES ET LA RUE DE VAL D'ISÈRE**

CONSIDÉRANT QU'il est de plus en plus fréquent que le côté ouest de la rue de Sarajevo soit occupé par des véhicules stationnés appartenant à des non-résidents utilisateurs d'un logement locatif temporaire à courte durée de type Airbnb situé sur la rue de Sarajevo entre le chemin du Mont-des-Cascades et la rue de Val D'Isère;

CONSIDÉRANT QUE les résidents du secteur ont à composer avec cette situation sur la voie publique qui accapare la voie de circulation et qui peut compromettre la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'installer des panneaux d'interdiction de toutes formes de stationnement sur le côté ouest de la rue de Sarajevo entre le chemin du Mont-des-Cascades et la rue de Val D'Isère;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de Service - Exploitation et projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

**Le 13 mai 2025**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de Service - Exploitation et projet, autorise l'installation des panneaux d'interdiction de toutes formes de stationnement sur le côté ouest de la rue de Sarajevo entre le chemin du Mont-des-Cascades et la rue de Val D'Isère.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.3**      **2025-MC-112**      **MISE À JOUR DE LA POLITIQUE MUNICIPALE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY TP-2022-005**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut s'assurer d'un service de déneigement des chemins efficace et adapté aux caractéristiques des chemins sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer que les citoyens peuvent communiquer efficacement avec elle s'ils ont des plaintes ou requêtes à formuler dans le cadre des activités de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer d'un suivi efficace des activités de déneigement effectuées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2022-MC-138 adoptée le 12 avril 2022, le conseil adoptait la politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley - TP 2022-05;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît la nécessité de mettre à jour sa politique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la mise à jour de la politique encadrant le déneigement des chemins sur le territoire de Cantley TP-2022-05 jointe à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 mai 2025

POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY



Modifiée au conseil municipal du 13 mai 2025  
Résolution numéro 2025-MC-112

Adoptée au conseil du 12 avril 2022  
Résolution numéro 2022-MC-138

---

Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley – TP-2022-005  
Page 1



POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

POLITIQUE NUMÉRO	:	TP-2022-005
OBJET	:	Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	:	12 avril 2022
DATE DE RÉVISION	:	13 mai 2025
N° DE RÉOLUTION	:	2022-MC-138 2025-MC-112
SERVICE	:	Service des travaux publics

---

Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley – TP-2022-005  
Page 2

Le 13 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	4
1. Objectifs	4
2. Champs d'application	4
3. Principes	4
4. Définitions	4
5. Développement et maintien des compétences	5
6. Niveaux de service pour le déneigement des chemins	5
Niveau I - Chaussée exempte de neige et de glace	6
Niveau II - Chaussée partiellement dégagée	6
Niveau III - Chaussée sur fond de neige durcie	6
7. Trottoirs	7
8. Stationnements municipaux	8
9. Intersections	8
10. Obligations et responsabilités des citoyens	8
11. Système de requêtes et service aux citoyens	8
12. Suivi des activités de déneigement	9
13. Entrée en vigueur	9

**PRÉAMBULE**

La présente politique s'inscrit dans l'esprit des recommandations de la Commission municipale du Québec incluses dans son rapport d'audit sur le déneigement du 28 mars 2022.

La Municipalité de Cantley (ci-après « la Municipalité »), dans le cadre de ses orientations, prône un certain nombre de principes dont la compétence de ses employés, un service de déneigement efficace, une communication ouverte entre les citoyens et la Municipalité et un suivi des opérations de déneigement sur son territoire.

**1. OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif l'amélioration constante des opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité de Cantley au meilleur coût possible pour ses citoyens dans le cadre d'une gestion responsable des fonds publics.

**2. CHAMPS D'APPLICATION**

- La présente politique s'applique au Service des travaux publics et aux employés responsables du déneigement des chemins de la municipalité de Cantley;
- La politique s'applique au déneigement des chemins sous la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

**3. PRINCIPES**

La présente politique repose sur les principes qui suivent :

- La Municipalité s'engage à maintenir à jour les compétences des employés responsables de la gestion et des opérations des activités de déneigement des chemins de la municipalité;
- La Municipalité veut s'assurer d'un service de déneigement des chemins efficace et adapté aux caractéristiques des chemins sur le territoire de la municipalité;
- La Municipalité veut s'assurer que les citoyens peuvent communiquer efficacement avec elle s'ils ont des plaintes ou requêtes à formuler dans le cadre des activités de déneigement;
- La Municipalité veut s'assurer d'un suivi efficace des activités de déneigement effectuées sur son territoire.

**4. DÉFINITIONS**

**Chemin :** Un chemin, au sens de la présente politique, est une voie publique ouverte à la circulation automobile sur le territoire de la municipalité de Cantley dont l'entretien est à la charge de la Municipalité;

**Déneigement :** Au sens de la présente politique, le déneigement vise, de manière principale, les opérations visant à enlever la neige sur les chemins de la municipalité et comprend les opérations secondaires telles que le déglacage, l'épandage des fondants et d'abrasifs;

Le 13 mai 2025

Rue collectrice :	Rue qui traverse la municipalité de l'est à l'ouest et du nord au sud;
Rue semi-collectrice :	Rue qui sert de lien entre les rues locales et les artères principales et les rues collectrices;
Rue locale :	Toute autre rue avec un faible débit;
Zone critique :	Zone avec une topographie particulière, courbe, présence d'une garderie, zone commerciale, industrielle et édifice municipal;
Trottoir :	Voie publique utilisée pour la circulation exclusive des piétons.

5. **DÉVELOPPEMENT ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES**

La direction du Service des travaux publics s'assure d'offrir un programme de formation pour les employés du service affectés à la gestion des opérations de déneigement et aux employés affectés aux opérations de déneigement.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux gestionnaires et personnes responsables des suivis des opérations peut être constitué de formations en gestion de contrat, en suivi de projet, ou relativement aux outils utilisés pour les opérations de gestion ou de suivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux employés affectés aux opérations peut être constitué de formations sur l'opération des machineries, les règles de sécurité et les normes associées au déneigement.

Le programme de formation de base et de formation continue peut être évolutif, est sous la responsabilité du chef de service - Exploitation et projets, du Service des travaux publics et peut être développé et administré en collaboration avec le Service des ressources humaines.

La direction du Service des travaux publics doit s'assurer qu'un nouvel employé ait obtenu une formation suffisante pour être en mesure d'effectuer les tâches auxquelles il est affecté dans le cadre des opérations de déneigement.

6. **NIVEAUX DE SERVICE POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS**

En tenant compte des préoccupations des usagers de la route, les niveaux de service de l'ensemble de son réseau routier sont inclus au devis d'appel d'offres pour le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley.

La Municipalité garde le droit de changer les niveaux de service des chemins au cours du contrat si elle le juge nécessaire. La Municipalité peut aussi, en tout temps, apporter d'autres modifications au contrat. Les modifications seront payées au prix unitaire indiqué au bordereau de soumission du secteur visé.

Le niveau de service vise à préciser les résultats attendus des opérations hivernales de déneigement et de déglacage et aussi à uniformiser les résultats pour les routes à caractéristiques semblables soient :

***Niveau I - Chaussée exempte de neige et de glace***

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur toute leur largeur. Les accotements sont déneigés et au besoin, déglacés, soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage de la chaussée sont les suivantes:

- Aucune accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage entièrement déglacé sur toute la largeur de la chaussée;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrière et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et de sel à déglacage sur la pleine largeur (minimum de 6 mètres).

***Niveau II - Chaussée partiellement déglacée***

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 6 mètres de largeur aux points critiques. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie. Les points critiques sont les endroits nécessitant une attention spéciale tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponceaux importants ou toute autre section de route pouvant présenter des conditions particulières soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage partiel de la chaussée sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage partiellement dégagé sur une largeur de trois (3) mètres au centre dans les sections droites et 6 mètres dans les pentes, les courbes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques, selon les délais stipulés dans le devis;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrière et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 3 mètres au centre dans les lignes droites, 6 mètres dans les courbes, les pentes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3°C pendant une période d'au moins 24 heures.

***Niveau III - Chaussée sur fond de neige durcie***

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 3 cm. Les voies de roulement sont traitées à l'abrasif. Les pratiques

Le 13 mai 2025

pour le déneigement et le déglacage de la chaussée, avant et après la précipitation sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas sept (7) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- L'épaisseur maximale de neige tolérée n'inclut pas le fond de neige durcie dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3 cm;
- Lors de précipitations ou de poudreries et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et déglacée mécaniquement si nécessaire;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3°C pendant une période d'au moins 24 heures;
- Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, un déglacage mécanique sur toute la largeur de la chaussée est nécessaire;
- Après la précipitation, la chaussée des routes de gravier est traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 6 mètres;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 12 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm.

La fourniture, le transport, l'épandage des fondants sont à la charge et à la responsabilité du fournisseur du service de déneigement. Il détermine les quantités nécessaires à l'exécution pleine et entière de son contrat pour chacune des saisons et il en acquitte tous les coûts et frais inhérents. Il devra, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, s'assurer de pouvoir obtenir, en temps opportun et au moment requis, les quantités de fondants (sel/calcaïum) en quantité suffisante pour effectuer le déglacage des chemins identifiés au contrat.

Le fournisseur du service de déneigement devra fournir, à la demande de la Municipalité, la quantité de fondants utilisée pendant ses opérations de déneigement.

Tableau 1 : Catégorisation du chemin en fonction du niveau de service

Niveaux de service	Catégorisation des chemins	Types d'intervention
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rues collectrices</li><li>• Zones scolaires</li></ul>	Complètement dégagée
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rues semi-collectrices</li><li>• Rues locales avec zones critiques</li></ul>	Partiellement dégagée
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rues locales</li></ul>	Fond durci

#### 7. TROTTOIRS

Les travaux de déneigement des trottoirs doivent respecter les critères suivants :

- Accumulation de neige ne dépassant pas généralement cinq (7) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Délai d'exécution après la fin des précipitations, 12 heures;

Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley – TP-2022-005  
Page 7

- Trottoirs entièrement déglacés.

#### 8. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les travaux de déneigement des stationnements municipaux doivent respecter les critères suivants :

- Une accumulation de neige ne dépassant pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 5 heures après la fin des précipitations.

#### 9. INTERSECTIONS

L'enlèvement de la neige en bordure des intersections doit être effectué de façon continue afin de permettre à un usager qui souhaite s'engager ou poursuivre sa route sur l'une ou l'autre des chaussées puisse effectuer les manœuvres qui s'imposent sans danger. La hauteur de la neige accumulée en bordure des intersections (bancs de neige) doit permettre une visibilité sécuritaire. L'entrepreneur doit enlever à ses frais, la neige accumulée à ces endroits à la satisfaction du représentant municipal. La hauteur de la neige accumulée en bordure des accotements des intersections ne peut excéder 1 mètre.

#### 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES CITOYENS

Il est interdit de stationner sur les chemins publics de la municipalité du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept (7) heures du matin (article 4.5 du règlement numéro 22-RM-03).

Ne jetez pas la neige en bordure de rue, dans les fossés ou sur les trottoirs, mais plutôt sur votre terrain selon le règlement en vigueur. Cette consigne s'adresse également à votre déneigeur (article 6.2 du règlement numéro 22-RM-04).

Évitez d'obstruer tout fossé de rue, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau.

Il est également interdit de lancer la neige dans l'emprise municipal.

En tout temps, vos bacs de collecte de matières résiduelles doivent être positionnés sur votre terrain, à 6 pieds (2 m) de la voie de circulation.

Ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur chaussée sèche comme en été.

Laisser la priorité aux véhicules de déneigement et garder une bonne distance par rapport au véhicule de déneigement, en cas de manœuvres de recul.

#### 11. SYSTÈME DE REQUÊTES ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

La Municipalité informe ses citoyens, par son site Internet, des moyens qui sont mis à leur disposition pour procéder à une plainte ou une requête relativement aux opérations de déneigement. À titre indicatif, une plainte ou une requête peut être faite par téléphone, par courriel, par le système de plaintes et requêtes en ligne de la Municipalité ou via

Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley – TP-2022-005  
Page 8

Le 13 mai 2025

L'application « Voilà signalement » disponible pour téléchargement sur téléphone intelligent.

Les employés responsables des suivis peuvent ainsi informer les citoyens de l'évolution de leur plainte ou requête et transmettre les informations sur les parcours planifiés de déneigement.

12. SUIVI DES ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT

La direction aux Services des travaux publics s'assure de la gestion efficace du contrat de déneigement octroyé par la Municipalité. Elle convoque les rencontres de démarrage et de suivi de contrat avec l'entrepreneur à qui le contrat a été octroyé.

Elle demande les informations qu'elle juge pertinentes pour assurer un suivi efficace de l'exécution du contrat et réaliser des évaluations et des analyses. La Direction générale peut requérir de la direction aux Services des travaux publics un rapport des activités de déneigement sur le territoire de Cantley pour information aux membres de conseil.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier
----------------------	--

Point 9.4      2025-MC-113      **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 737-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles.

Le 13 mai 2025

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 737-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**ARTICLE 1**

L'article 21. Contenant non-autorisé du règlement numéro 556-18 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Afin de garantir le bon fonctionnement du service de collecte des matières résiduelles et d'assurer l'uniformité des équipements, seuls les bacs roulants décrits aux articles 17. Ordures ménagères, 18. Recyclage et 19. Compostage sont autorisés.

Il est strictement interdit d'altérer, modifier, repeindre ou adapter un bac d'une autre couleur dans le but de l'utiliser pour une collecte différente de celle pour laquelle il a été conçu. Tout bac ne respectant pas cette disposition pourra être refusé à la collecte municipale.

Les bacs de collecte doivent être en bon état et aptes à leur usage. Tout bac présentant un état de détérioration avancé (roues manquantes, fissures importantes, couvercle absent ou inutilisable, etc.) pourra être refusé à la collecte. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

David Gomes  
Maire

---

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier

Point 9.5

2025-MC-114

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 738-25 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES  
RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2025-MC-093 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 738-25 modifiant le Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 738-25 modifiant le Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 mai 2025

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 738-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16  
CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION  
D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

---

**ARTICLE 1**

L'article 33 du règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux est remplacé par le suivant :

« 33 - INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour toute personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- b) Pour toute personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer devant les tribunaux, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

David Gomes  
Maire

---

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier

Point 10.1

2025-MC-115

**NOMINATION DE MME MICHELLE LANDREVILLE ET M. ROLAND CARRIER À TITRE DE MEMBRE CITOYEN AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-194 adoptée le 14 juin 2022, le conseil autorisait la nomination des membres du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 « Composition du comité » du chapitre III du Règlement numéro 682 22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) soit composé de sept (7) membres, à savoir, un (1) élus et six (6) citoyens;

**Le 13 mai 2025**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir deux (2) postes à titre de membre citoyen;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Michelle Landreville et M. Roland Carrier, le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Michelle Landreville et M. Roland Carrier à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ).

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.1      2025-MC-116      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ TYPE GARAGE - 93, RUE BOISÉ-DES-MÛRIERS - LOT 2 620 484 - DOSSIER 2025-00002**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 16 avril 2025, a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2025-00002) pour la propriété située au 93, rue du Boisé-des-Muriers, lot 2 620 484, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul latérale gauche de 1,07 mètre pour l'implantation d'un futur garage détaché, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit une marge de recul minimale de 7,32 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 10 pieds (3.04 m) alors que le l'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit un maximum de 9 pieds (2,44 m);
- Permettre quatre (4) bâtiments complémentaires à moins de 30 mètres de l'habitation alors que l'article 7.6 du Règlement de zonage numéro 269-05 en prévoit un maximum de trois (3) bâtiments.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) éléments dérogatoires, soit un abri à bois détaché, une remise détachée et un abri temporaire détaché sont identifiés au plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023 accompagnants la demande;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) abris temporaires additionnels ont été constatés lors d'une inspection de la propriété effectuée en novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

**Le 13 mai 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisqu'en raison de la topographie abrupte du terrain et du dense couvert forestier en cour arrière, l'implantation du garage isolé à un autre emplacement aura un impact majeur sur le milieu naturel et l'environnement de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car bien que l'implantation du garage isolé proposé se situe près de la limite de propriété mitoyenne avec la propriété voisine, le garage remplace une remise existante et la marge latérale demeure la même pour le garage que pour la remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car bien la hauteur du garage soit supérieure à celle de la remise, une grande bande d'arbres située sur la propriété voisine amoindrit l'impact visuel sur la propriété voisine. De plus, aucune ouverture n'est prévue du côté de la limite de terrain mitoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement, puisque l'emplacement sélectionné ne requiert pas l'abattage d'arbres et permet justement de ne pas abattre d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil d'accepter partiellement et sous conditions la demande de dérogation mineure (dossier 2025-00002) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 93, rue du Boisé-des-Muriers sur le lot 2 620 484 :

Le CCU recommande de refuser l'élément suivant de la présente demande, ayant pour effet de :

- Permettre quatre (4) bâtiments complémentaires à moins de 30 mètres de l'habitation alors que l'article 7.6 du Règlement de zonage numéro 269-05 en prévoit un maximum de trois (3) bâtiments.

Le CCU recommande d'accepter sous conditions les éléments suivants de la présente demande, ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul latérale gauche de 1,07 mètre pour l'implantation d'un futur garage détaché, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit une marge de recul minimale de 7,32 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 10 pieds (3,04 m) alors que le l'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit un maximum de 9 pieds (2,44 m).

ET CE, conditionnellement à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- Retrait d'un bâtiment complémentaire qui se situe à moins de 30 mètres de la résidence tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023;

**Le 13 mai 2025**

- Si le bâtiment complémentaire retiré n'est pas la remise située en cour arrière, laquelle empiète sur la limite latérale droite du lot ainsi que sur la propriété voisine portant le numéro de lot 2 620 485 tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023, celle-ci devra être repositionnée, avec un l'obtention d'un permis au préalable, et ce, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur;
- Si le bâtiment complémentaire retiré n'est pas l'abri à bois situé en cour arrière, implanté à 0,35 mètre de la limite latérale droite du lot tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023, celui-ci devra être repositionné, avec l'obtention d'une déclaration de travaux au préalable, et ce, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur;
- Retrait des quatre (4) abris temporaires non conformes sur la propriété donc un (1) indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023 et trois (3) abris temporaires constatés lors d'une inspection de la propriété effectuée en novembre 2024.

Les conditions devront être remplies avant l'émission du permis de construire pour le garage isolé projeté faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2025-00002) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 93, rue du Boisé-des-Muriers sur le lot 2 620 484, afin de :

- Permettre une marge de recul latérale gauche de 1,07 mètre pour l'implantation d'un futur garage détaché, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit une marge de recul minimale de 7,32 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 10 pieds (3.04 m) alors que le l'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 prévoit un maximum de 9 pieds (2,44 m);
- Permettre quatre (4) bâtiments complémentaires à moins de 30 mètres de l'habitation alors que l'article 7.6 du Règlement de zonage numéro 269-05 en prévoit un maximum de trois (3) bâtiments.

ET CE, conditionnellement à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- La remise située en cour arrière, laquelle empiète sur la limite latérale droite du lot ainsi que sur la propriété voisine portant le numéro de lot 2 620 485 tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023, devra être repositionnée conformément aux dispositions règlementaires en vigueur;

Le 13 mai 2025

- L'abri à bois situé en cour arrière, implanté à 0,35 mètre de la limite latérale droite du lot tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023, devra être repositionné, avec l'obtention d'une déclaration de travaux au préalable, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- Retrait des quatre (4) abris temporaires non conformes sur la propriété tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement du certificat de localisation réalisé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2020 et portant la minute 10 023, et ce, trente (30) jours suivant la date de fin des travaux de la construction du garage détaché projeté.

Les conditions devront être remplies avant l'émission du permis de construire pour le garage isolé projeté faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2      2025-MC-117      DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - ENSEIGNE APPLIQUÉE ET AUTONOME COLLECTIVE (TI POULET) - 435-C, MONTÉE DE LA SOURCE - LOTS 6 220 336 ET 6 220 337 - DOSSIER 2025-20005

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 16 avril 2025, a pris connaissance de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20005) visant l'installation d'une enseigne appliquée sur le bâtiment principal ainsi que d'une enseigne autonome collective, toutes deux à l'effigie de l'entreprise Ti Poulet, pour la propriété située au 435-C, montée de la Source sur les lots 6 220 336 et 6 220 337, dans la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables aux enseignes prévues à l'article 8.3 du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à mettre à jour le concept d'affichage afin de refléter la nouvelle image de marque de l'entreprise, anciennement connue sous le nom de Poulet Maniaque;

CONSIDÉRANT QUE la demande numéro 2025-20005, relative à l'installation d'une enseigne appliquée et d'une enseigne autonome collective, est assujettie aux dispositions du Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que le nouveau concept d'affichage proposé pour l'entreprise Ti Poulet respecte en tous points les critères d'évaluation énoncés aux articles 2.2.4 et 2.1.2, ainsi que les objectifs établis à l'article 2.1.1 du Règlement sur les PIIA, notamment en raison du style, du choix des couleurs, du lettrage, des matériaux utilisés et du message véhiculé, qui contribue à mettre en valeur l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse effectuée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil d'accepter la demande de PIIA (dossier 2025-20005) visant l'installation d'une enseigne appliquée sur le bâtiment principal ainsi que d'une enseigne autonome collective, pour l'entreprise Ti Poulet, située au 435-C, montée de la Source sur les lots 6 220 336 et 6 220 337;

**Le 13 mai 2025**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIAA (dossier 2025-20005) visant l'installation d'une enseigne appliquée sur le bâtiment principal ainsi que d'une enseigne autonome collective, pour l'entreprise Ti Poulet, située au 435-C, montée de la Source sur les lots 6 220 336 et 6 220 337.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.3      2025-MC-118      NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-019 adoptée le 21 janvier 2025, le conseil adoptait le Règlement sur les permis et certificats numéro 663-24;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.2.1 de ce règlement, la nomination des fonctionnaires désignés doit être adoptée par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les fonctionnaires suivants du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme :

- Directeur général et greffier-trésorier
- Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement
- Responsable de la planification du territoire
- Responsable de l'environnement et transition écologique
- Commis senior du Service de l'urbanisme et de l'environnement
- Technicien au développement et au lotissement
- Inspecteurs en bâtiments
- Inspecteur à la réception
- Inspecteurs en environnement

QUE ces nominations sont effectives à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les permis et certificats numéro 663-24.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.4      2025-MC-119      ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MME CAROLINE GAGNÉ À TITRE DE MEMBRE CITOYENNE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-179 adoptée le 9 juillet 2024, le conseil nommait Mme Caroline Gagné à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

**Le 13 mai 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 672-21 constituant le comité CCEDDC stipule que les membres du CCEDDC sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE le 23 avril 2025, Mme Caroline Gagné remettait sa démission à titre de membre citoyenne;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de Mme Caroline Gagné à titre de membre citoyenne au sein du comité CCEDDC, et ce, en date du 13 mai 2025;

QUE le conseil offre ses sincères remerciements à Mme Caroline Gagné pour son engagement auprès de la communauté de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

2025-MC-120

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -  
RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN  
CHARGE DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE  
TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS  
L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE CANTLEY**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE  
DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE  
COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

Le 13 mai 2025

ATTENDU QUE L'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire comportant un moyen de désinfection par rayonnement ultraviolet à moins que la Municipalité ne pourvoie à l'entretien de ce système;

ATTENDU QUE La Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne, ce qui suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'être précisé ci-dessous ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribut le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Entretien** : Tout travail ou action nécessaire pour maintenir un système de traitement, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système.

**Fonctionnaire désigné** : Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements municipaux.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Mandataire** : Le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

**Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins. Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire avec un rejet de l'environnement** : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 comprenant un rejet dans l'environnement selon la section XV.5, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

2. Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la Municipalité, desservant un bâtiment ou un lieu régit par l'application du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

Le 13 mai 2025

## CHAPITRE 2 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT

### Section 1

#### Obligation de la Municipalité

3. La Municipalité, ou son mandataire, pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.
4. La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec un mandataire.  
  
Si le contrat est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, elle doit utiliser le protocole d'entretien du système installé.
5. La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire.

### Section 2

#### Responsabilité du mandataire

6. Le mandataire est reconnu par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
7. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
8. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, une (1) copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. Une copie du rapport doit également être remise au propriétaire de l'immeuble, par la personne qui procède à l'entretien ;
9. Le mandataire qui procède à l'analyse des effluents d'un système visé par le présent règlement doit faire parvenir à la Municipalité les rapports d'analyse avant le 31 décembre de chaque année.
10. Le mandataire doit entretenir tout système visé par le présent règlement, selon les exigences prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau ;
11. Le mandataire doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.
12. Le mandataire doit indiquer au rapport la cause, si l'entretien n'a pas pu être effectué

Le 13 mai 2025

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

13. Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée et sur préavis de quarante-huit (48) heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système ;
14. Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.
15. Si l'entretien du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement n'a pas pu être effectué pendant la période prévue par le préavis de quarante-huit (48) heures au motif que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Les frais engagés par cette deuxième visite sont à la charge du propriétaire en sus des frais de la première visite.
16. Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.
17. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.
18. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
19. Le propriétaire et l'occupant doivent vérifier au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée, le propriétaire ou l'occupant doit communiquer avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 3  
Responsabilité

20. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.
21. Le mandataire assure toute responsabilité en lien direct avec les travaux d'entretien.

**Le 13 mai 2025**

22. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

### **CHAPITRE 3 INSPECTION**

23. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner, photographier et filmer, durant des heures raisonnables, tout immeuble ou propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

24. Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

### **CHAPITRE 4 TARIFICATION**

25. Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de type tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé, à laquelle sont ajoutés, si requis, le coût des pièces utilisées et les frais de toute visite supplémentaire en vertu du présent règlement.

26. La tarification est celle fixée par le mandataire.

27. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, selon l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

28. Le fonctionnaire désigné à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des amendes pour toute infraction au présent règlement.

29. Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

30. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Règlement portant sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

Le 13 mai 2025

**CHAPITRE 6  
DISPOSITON FINALE**

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

David Gomes  
Maire

---

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier

- Point 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- Point 13. **COMMUNICATIONS**
- Point 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- Point 15. **CORRESPONDANCE**
- Point 16. **DIVERS**
- Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- Point 19. 2025-MC-121 **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 mai 2025 soit et est levée à 21 h 45.

Adoptée à l'unanimité

---

David Gomes  
Maire

---

Stéphane Parent  
Directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 13 mai 2025

Signature : \_\_\_\_\_